

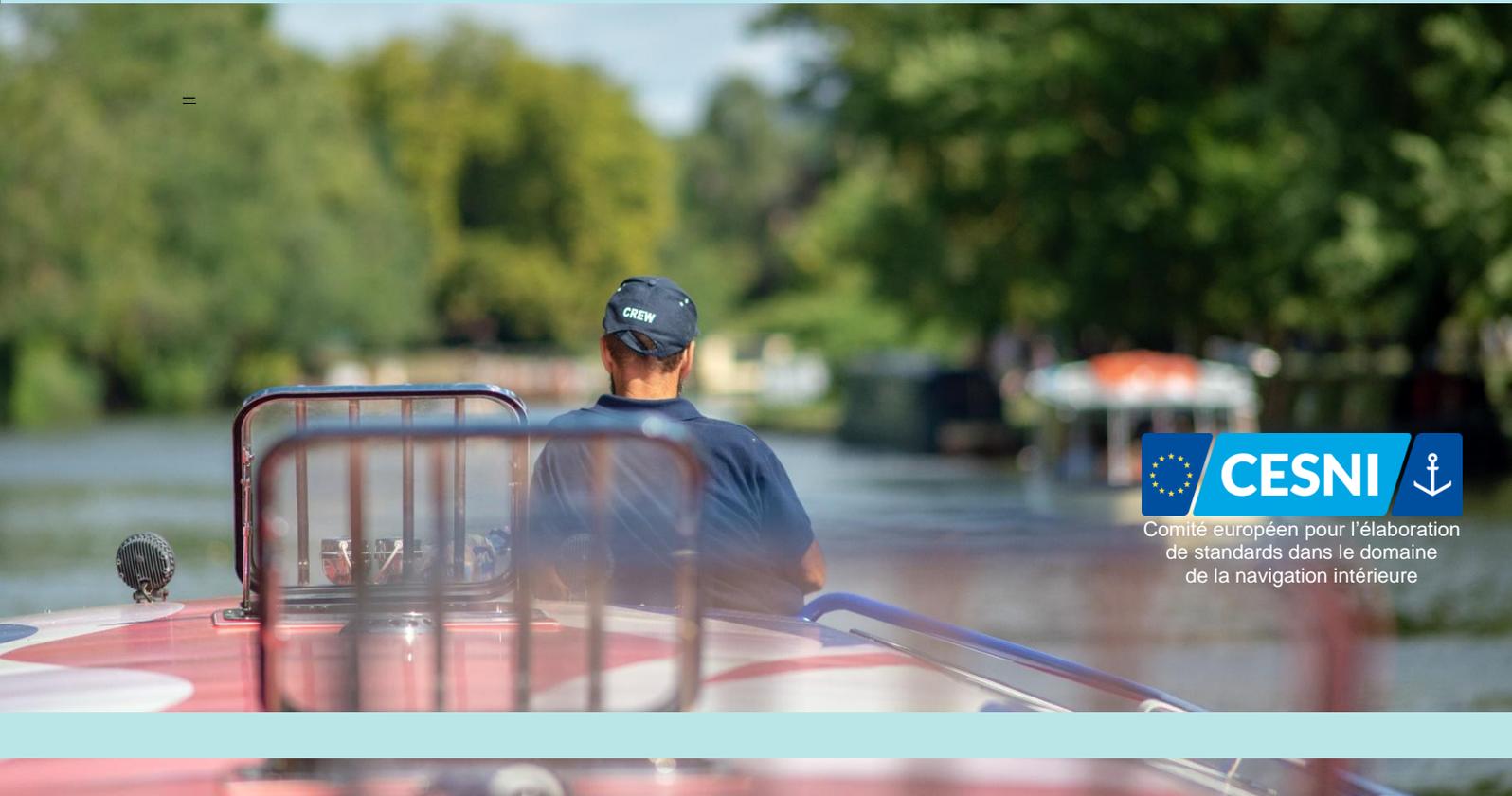
FAQ

QUESTIONS
FREQUENTES

INTERPRETATION POUR LA MISE EN ŒUVRE DES STANDARDS ES-QIN

Standard européen pour les qualifications en navigation intérieure
(ES-QIN)

Mars 2025



Comité européen pour l'élaboration
de standards dans le domaine
de la navigation intérieure

REMARQUES PRÉLIMINAIRES RELATIVES AUX FAQ

L'interprétation du CESNI est donnée sans préjudice de l'interprétation de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) ou de tout autre tribunal compétent.

L'interprétation du CESNI est une clarification et non une modification des standards.

CONTACT

Comité européen pour l'élaboration de standards dans le domaine de la navigation intérieure (CESNI)
Secrétariat de la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR)

2, Place de la République – CS10023

67082 Strasbourg Cedex

France

Email : comite_cesni@cesni.eu

Web : www.cesni.eu

Tous droits réservés

© Mars 2025

© Photo : Adobe Stock

SOMMAIRE

| | |
|--|----|
| REMARQUES PRÉLIMINAIRES RELATIVES AUX FAQ..... | 2 |
| CONTACT..... | 2 |
| SOMMAIRE..... | 3 |
| 1 PARTIE I, CHAPITRE 2: STANDARDS DE COMPÉTENCE POUR LE NIVEAU DE COMMANDEMENT (SUPERVISION)..... | 4 |
| 2 PARTIE II, CHAPITRE 1 : STANDARDS POUR L'EXAMEN PRATIQUE REQUIS POUR L'OBTENTION D'UNE AUTORISATION SPÉCIFIQUE POUR LA NAVIGATION AU RADAR | 5 |
| 3 PARTIE III, CHAPITRE 1 : EXIGENCES TECHNIQUES ET FONCTIONNELLES APPLICABLES AUX SIMULATEURS DE CONDUITE DES BATEAUX ET AUX SIMULATEURS RADAR DANS LA NAVIGATION INTERIEURE | 6 |
| 4 PARTIE III, CHAPITRE 2 : STANDARDS POUR LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE POUR L'AGRÉMENT DE SIMULATEURS DE CONDUITE DES BATEAUX ET DE SIMULATEURS RADAR..... | 8 |
| 5 PARTIE IV, ANNEXE 2, DEUXIÈME PHRASE : CRITÈRES MINIMUM POUR L'OUÏE..... | 9 |
| 6 DIVERS | 10 |

1 PARTIE I, CHAPITRE 2 : STANDARDS DE COMPÉTENCE POUR LE NIVEAU DE COMMANDEMENT (SUPERVISION)

La partie I, chapitre 2 (Standards de compétence pour le niveau de commandement, section 0 (Supervision) est rédigée comme suit :

Les personnes souhaitant obtenir la qualification de conducteur doivent démontrer les compétences énoncées aux points 0.1 à 7.4 ci-après, sauf si elles ont passé l'une des étapes suivantes :

- *avoir terminé un programme de formation approuvé reposant sur les standards de compétence pour le niveau opérationnel ;*
- *avoir passé avec succès une évaluation des compétences réalisée par une autorité administrative et destinée à vérifier le respect des standards de compétence pour le niveau opérationnel.*

L'interprétation suivante s'applique :

« Les personnes qui ont passé l'une des étapes précitées doivent seulement apporter la preuve des qualifications énoncées aux sections 1.1 à 7.4. Toutes les autres personnes doivent en outre apporter la preuve des qualifications énoncées aux sections 0.1 à 0.7. »

2 PARTIE II, CHAPITRE 1 : STANDARDS POUR L'EXAMEN PRATIQUE REQUIS POUR L'OBTENTION D'UNE AUTORISATION SPÉCIFIQUE POUR LA NAVIGATION AU RADAR

Les points 12 et 16 de la première partie des standards (1. Compétences spécifiques et situations d'évaluation) prévoient l'élément d'examen suivant pour évaluer la capacité du candidat à appliquer les règles régissant l'utilisation du radar :

| | | |
|----|-----|---|
| 12 | 4.1 | assurer la coopération entre la personne à la barre et la personne qui utilise les installations radar de navigation en fonction de la visibilité et des caractéristiques de la timonerie ; |
| 16 | 4.1 | donner des ordres à la personne à la barre, y compris vérifier les connaissances et les compétences requises de la personne ; |

Comment ces éléments doivent-ils être évalués dans le cas d'un examen pratique sur un simulateur agréé équipé d'une timonerie dont une partie est conçue pour la navigation au radar par une seule personne, comme indiqué dans l'ES-TRIN, conformément à l'exigence technique n° 13 énoncée dans l'ES-QIN, partie III, chapitre 1 ?

Les examinateurs qui utilisent un simulateur agréé comme outil d'examen devraient inviter le candidat à décrire quelle communication entre l'opérateur du radar et la personne à la barre (instructions et réponses éventuelles) pourrait être considérée comme appropriée à bord d'un bateau qui n'est pas équipé d'une timonerie dont une partie est conçue pour la navigation au radar par une seule personne, comme indiqué dans ES-TRIN.

Pour cette évaluation spécifique, il n'est pas nécessaire que les simulateurs agréés soient équipés de dispositifs distincts pour :

- 1) l'utilisation du radar et
- 2) la détermination du cap et de la vitesse du bâtiment.

Les examinateurs pourraient également installer le candidat dans le local de l'opérateur afin de lui donner accès à l'écran radar. Le candidat pourrait donner des instructions à l'examineur dans la timonerie par radiotéléphone. L'examineur doit suivre les instructions. Le candidat doit anticiper l'action de l'examineur et la corriger, si nécessaire.

3 PARTIE III, CHAPITRE 1 : EXIGENCES TECHNIQUES ET FONCTIONNELLES APPLICABLES AUX SIMULATEURS DE CONDUITE DES BATEAUX ET AUX SIMULATEURS RADAR DANS LA NAVIGATION INTERIEURE

Le point 43 des standards définit comme suit le niveau de qualité des exigences techniques pour la section et les dimensions de l'image :

| N° | Objet | Niveau de qualité des exigences techniques | Procédure d'évaluation | Simulateur de conduite | Simulateur radar |
|-----|----------------------------------|--|--|------------------------|------------------|
| 43. | Section et dimensions de l'image | Le système de visualisation permet une vue circulaire panoramique (360 degrés). Le champ de vision horizontal peut être obtenu au moyen d'une vue fixe d'au moins 210 degrés et d'une ou de plusieurs vues supplémentaires commutables pour le reste de l'horizon. La vue verticale permet une visualisation vers le bas jusqu'à l'eau et vers le haut jusqu'au ciel, telle qu'elle serait possible depuis le véritable poste de gouverne dans la timonerie. | Contrôle visuel du simulateur en fonctionnement. | x | |

La vue fixe doit être d'au moins 210 degrés. **Ces 210 degrés s'entendent-ils comme ininterrompus ?**

Par exemple, si un simulateur offre une vue vers l'avant de 180 degrés et une vue secondaire vers l'arrière de 60 degrés, ces vues en arc de 240 degrés au total sont-elles conformes à l'exigence du point 43 ?

L'exigence de 210 degrés concerne la vue vers l'avant qui va au-delà d'une vue à 90 degrés des deux côtés. **Un moniteur pour la vue vers l'arrière ne peut pas être utilisé pour compenser la vue à 210 degrés.** Le simulateur mentionné en exemple ne serait donc pas conforme au niveau de qualité prévu par l'exigence technique du point 43. Toutefois, des interruptions mineures de l'arc visible, par exemple des interruptions dues aux cadres des moniteurs, sont jugées normales et peuvent être acceptées.

Concernant la ou les vues supplémentaires commutables en plus de la vue fixe : un simulateur avec 1) une vue tournante ininterrompue de 360 degrés et 2) une vue extérieure de 210 degrés nécessite-t-il tout de même des vues supplémentaires, par exemple vers la poupe ?

Un système avec une vue horizontale circulaire (360 degrés) doit continuellement calculer l'environnement. Si le système de visualisation affiche une vue de 210 degrés vers l'avant, les 150 degrés manquants pour la vue horizontale circulaire doivent être obtenus par des vues commutables. **Si une vue à 360 degrés est déjà affichée, aucune autre vue commutable n'est nécessaire.**

4 PARTIE III, CHAPITRE 2 : STANDARDS POUR LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE POUR L'AGRÉMENT DE SIMULATEURS DE CONDUITE DES BATEAUX ET DE SIMULATEURS RADAR

(...)

L'autorité compétente doit s'assurer que les exigences minimales spécifiées dans le standard pour les exigences techniques et fonctionnelles applicables aux simulateurs sont vérifiées conformément à la procédure de test pour chaque rubrique. Pour cet exercice, l'autorité compétente doit utiliser des experts indépendants de l'entité effectuant le programme de formation. Les experts doivent documenter le contrôle de conformité pour chaque rubrique. Si les procédures de test confirment que les exigences sont remplies, l'autorité compétente doit agréer le simulateur. L'agrément doit spécifier pour quelle évaluation de compétence particulière le simulateur est agréé.

Lorsque l'**entité utilisant le simulateur pour évaluer des compétences** dépose une demande officielle d'agrément, peut-elle (de sa propre initiative) joindre à cette demande un rapport d'experts externes ?

L'**entité requérante** peut fournir l'analyse nécessaire, telle qu'exigée par l'ES-QIN partie III, chapitre 2, point 1.2, qui peut être prise en considération par l'autorité compétente avant d'accorder ou de refuser l'agrément.

Plus précisément, une documentation supplémentaire pourrait être utile, lorsqu'une description des exigences techniques et fonctionnelles applicables au simulateur a été fournie par le fabricant dans le cadre du contrat d'acquisition ou d'entretien régulier.

Afin d'éviter que l'**entité requérante** ne fasse appel à des experts externes peu fiables ou pas connus, des experts externes indépendants peuvent être contactés. Les fabricants ne sauraient être considérés comme des experts indépendants.

5 PARTIE IV, ANNEXE 2, DEUXIÈME PHRASE : CRITÈRES MINIMUM POUR L'OUÏE

Le test auditif est, de toute façon, effectué à l'aide d'un audiomètre conforme à la norme ISO 8253-1:2010 ou à une norme équivalente.

Quelle est la méthode de test alternative supplémentaire applicable aux cas envisagés dans la deuxième phrase ?

La méthode de test alternative supplémentaire applicable aux cas envisagés dans la deuxième phrase est un test d'audiométrie vocale, reconnu au moment de l'examen dans les lignes directrices de l'association d'experts médico-scientifiques nationaux compétents. Le test peut être effectué avec ou sans aide auditive, comme indiqué dans la première phrase.

6 DIVERS

Tableau récapitulatif des références à l'ES-TRIN et l'ES-RIS

I. ES-TRIN

| Référence générique dans l'ES-QIN 2024/1 | Référence visée dans l'ES-TRIN 2025 |
|--|---|
| Standards pour l'examen pratique requis pour l'obtention d'une autorisation spécifique pour la navigation au radar | |
| Partie II, Chapitre 1, numéro 2 | Article 7.06 |
| Standards pour l'examen pratique requis pour l'obtention d'un certificat de qualification pour la fonction d'expert en navigation à passagers | |
| Partie II, Chapitre 2, numéro 1, élément numéro 4 du tableau | Article 19.15, article 19.09 paragraphes 5 et 7 |
| Partie II, Chapitre 2, numéro 1, élément numéro 7 dans le tableau | Article 19.12 paragraphe 10 |
| Partie II, Chapitre 2, numéro 2 | Article 19.09 |
| Partie II, Chapitre 2, numéro 2 | Article 19.13 |
| Standards pour l'examen pratique requis pour l'obtention d'un certificat de qualification pour la fonction d'expert en gaz naturel liquéfié (GNL) | |
| Partie II, Chapitre 3, numéro 2, élément 1 | Article 30.05 |
| Partie II, Chapitre 3, numéro 2, élément 1 évaluation des risques | Article 30.04 |
| Partie II, Chapitre 3, numéro 2, élément 1 | Article 30.05 paragraphe 5 |
| Standards pour l'agrément de simulateurs | |
| Partie III, Chapitre 1, élément 1 | Article 7.06 |
| Partie III, Chapitre 1, élément 13 | Articles 7.01 paragraphe 3, 7.04 paragraphes 5 et 6, 7.05 paragraphes 3 et 4, 7.06 paragraphe 5, 7.07, 7.08, 7.11, 7.13 |

II. ES-RIS

| Référence générique dans l'ES-QIN 2024/1 | Référence visée dans l'ES-RIS 2025 |
|---|---|
| Standards pour l'agrément de simulateurs | |
| Partie III, Chapitre 1, élément 3 | Partie I |
| Partie III, Chapitre 1, élément 33 | Partie I, Chapitre 4 |
| Partie III, Chapitre 1, élément 75 | Partie I, Chapitre 2, Articles 2.01, 2.03, 2.04 |
| Partie III, Chapitre 1, élément 75 | Partie I, Chapitre 4 |

